

Licences temporaires des débits de boissons

À la différence des débits de boissons permanents, les débits de boissons temporaires sont autorisés par le maire de façon éphémère à l'occasion d'événements publics tels que des fêtes communales, des concerts, etc. Ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'un débit de boissons temporaire doivent être adressées à Monsieur le Maire.

QUELLES CONDITIONS DEVEZ-VOUS REMPLIR POUR OBTENIR UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS ?

Être majeur ou mineur émancipé

Ne pas être sous tutelle

Ne pas avoir été condamné à certaines peines notamment pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive), ou pour vol, escroquerie, abus de confiance (l'incapacité peut être levée au bout de 5 ans)

NB : aucun permis d'exploitation n'est requis.

QUELLES BOISSONS SONT AUTORISÉES ?

La législation des débits de boissons est régie par l'article L3321-1 du Code la santé publique. Pour les débits de boisson temporaires, les boissons de catégorie 3 seulement sont autorisées.

Catégorie 3 : « Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool », ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool ».

COMBIEN D'AUTORISATIONS PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES ?

Une association peut formuler un nombre limité de demande chaque année :

5 fois par an pour les associations organisant des événements

10 fois par an pour les associations sportives agréées par le ministère des sports souhaitant mettre en place une buvette au sein d'une enceinte sportive (la durée de la buvette étant limitée à 48 heures).

PIÈCES À FOURNIR

Un courrier de demande adressé à Monsieur le Maire ([modèle de document](#))

Une photocopie de la pièce d'identité du représentant de l'association

Les statuts de l'association

Le RNA (Répertoire National des Associations)

L'accord écrit du responsable des locaux (directeur de la structure) précisant le lieu et les dates de mise à disposition

Le justificatif de l'agrément du groupement sportif délivré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de Seine et Marne (uniquement pour les buvettes dans les complexes sportifs)

EFFECTUER MA DÉMARCHE

Par courrier ou par courrier électronique (email)

La demande doit être adressée dans un délai minimum de 15 jours avant la date de la manifestation. Passé ce délai, la demande est susceptible de ne pas être traitée.

Hôtel de Ville

Affaires générales / Domaine réglementaire

2, place de l'hôtel de ville Jacques Chirac

77100 Meaux

Tél. : 01.60.09.97.03

dag@meaux.fr



INFO+

Alcool et mineurs ?

L'article 93 de la loi n°2009-87 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, confirme l'interdiction de la vente des boissons alcooliques à tous les mineurs (et non plus aux seuls mineurs de moins de 16 ans) et ajoute que l'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

NB : Affiche d'interdiction à demander auprès du service Hygiène

Les risques si on ne respecte pas la réglementation ?

En cas de contrôle avec non-respect du Code de la santé publique, des peines légères ou lourdes sont à prévoir allant de l'amende, à l'emprisonnement. D'éventuelles poursuites judiciaires peuvent être ajoutées, selon le cas de figure, aux sanctions administratives fixées par le maire ou le préfet.



MAIRIE DE MEAUX

2 place Hôtel de Ville Jacques - Chirac
77100 Meaux